

**PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

La séance ordinaire du conseil municipal eut lieu le lundi 2 octobre 2023 à 19 h 00 à la bibliothèque municipale.

PRÉSENCES :

Mesdames : Josée Beaulieu– Katy Nadeau – Hélène Durette

Messieurs : Guy Thibault – Alain Morin – Réjean Deschênes, maire

Absence : Mélissa Boucher-Caron

Et madame Denise Dubé, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Madame Eloïse René de Cotret, chargée de projets développement et administration et monsieur Sébastien Bérubé, coordonnateur des travaux publics sont aussi présents à cette réunion.

OUVERTURE :

Par quelques mots de bienvenue adressés à l'assistance, le maire fait l'ouverture de la séance qui débute à 19h00.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Suivi et adoption du procès-verbal du mois de septembre 2023 ;
4. Présentation et adoption des comptes;
5. Lecture du courrier;
6. Période de questions de 20 h à 20 h 30;
7. Voirie municipale : a) Dossier vente infrastructure et droit de passage—Les Anges de l'immobilier;
b) Camion International ;
8. Chargée de projets, développement et administration
 - a) Inauguration centre des loisirs;
 - b) Vieux but de hockey;

c) Plan stratégique;

9. Reddition de compte PRABAM;
10. Emploi patinoire;
11. Information – entente taxes municipales;
12. Règlement numéro 286-2023 abrogeant et remplaçant le règlement no. 185 - 2001 décrétant la constitution d'un programme de subvention afin de revitaliser la construction domiciliaire sur une partie de son territoire ;
13. Signature droit de passage sur terrain M. Bertrand Émond;
14. Dossier eau potable;
15. Renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2024 - 2028;
16. Modification au règlement municipal décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1;
17. Retour sur les différents comités;
18. Questions diverses :
 - A) _____
 - B) _____
 - C) _____
19. Période de question (15 minutes);
20. Levée de l'assemblée.

2023 - 139

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;
APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que l'ordre du jour soit accepté en conservant le sujet « Questions diverses » ouvert.

PROCÈS-VERBAL :

CONSIDÉRANT que chaque personne présente à cette séance a pris connaissance du procès-verbal;

2023 - 140

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault;
APPUYÉ par Mme Hélène Durette;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que le procès-verbal de la réunion du 5 septembre 2023 soit accepté comme présenté.

COMPTES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2023

9100-2683 Québec Inc	2840,2860	24821.62\$	6859
Avantis Coopérative (Témiscouata-sur-le-Lac)	FC01785116, FC01785174	258.78\$	6860
Avantis Coopérative (Pohénégamook)	FC01771322,017 77237,0102404	2517.88\$	6861
Carrefour du Camion RDL	GI68517	206.68\$	6862
Clermont Ruest	9431	880.70\$	6863
Pierre Dupuis	1649	984.51\$	6864
Épicerie Chez Nancy	A0490024	43.54\$	3865
Fonds d'info. sur le territoire	202302284516	20.00\$	6866
Jacques Larochelle	071844,CR71438 ,E 04913, E05123,E05124	6793.99\$	6867
Jean-Rock Roy Inc	16140	1001.45\$	6868
Macpek	50368419- 01,50368833-00- 01,50369184- 01,50370356-00	149.66\$	6869
Denis Massé	JX23-03	2124.17\$	6870
Peterbilt Atlantic	138441,138446	2025.92\$	6871
Purolator	454458111	21.10\$	6872
RIDT	26158	2391.52\$	6873
Accès Serrurier	SI-2859	1574.48\$	6874
Sel Warwick	1-226875	11286.79\$	6875
Sintra	3354374	1460.46\$	6876
SM Location	6260,8077	310.97\$	6877
Soulèvement de bâtiment M. Caron Inc	693628	172.46\$	6878
Sport-Inter Plus	F3520827	3367.79\$	6879
Surplus général tardif	390747	599.17\$	6880
Surplus G. Rioux Inc	5020	38028.80\$	6881
Transport en vrac Témiscouata	C02558, C02575	9154.57\$	6882
Salaires employés		17591.68\$	accessd
Salaires conseil		3000.64\$	accessd
Hydro		142.35\$	accessd
Bell		72.70\$	accessd

Ministère du Revenu du Québec	DAS	7848.33\$	accesd
	<u>Total des dépenses</u>	138852.71 \$	

Je soussignée, certifie par la présente qu'il y aura des crédits suffisants au budget 2023, pour les postes dont les montants prévus seront insuffisants, les factures seront payées à même les postes où il restera de l'argent, pour couvrir le paiement des factures présentées et acceptées par le conseil municipal.

Signé : _____

ACCEPTATION DES COMPTES :

2023 - 141

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;
 APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que les comptes présentés soient acceptés.

**DOSSIER VENTE INFRASTRUCTURE ET DROIT DE PASSAGE-
 LES ANGES DE L'IMMOBILIER**

ATTENDU que Maître Nadine Lavoie ne peut faire de contrat entre la municipalité et quiconque voudrait avoir accès aux terrains de la municipalité menant aux installations de la Société d'aqueduc, puisque cette société n'a jamais été légalement constituée;

ATTENDU que la résolution 2023-127 n'est que partiellement applicable (prix, surface du droit de passage) mais non conforme en vertu des nouvelles connaissances que le conseil municipal a eu depuis la dernière séance du conseil.

ATTENDU que la municipalité désire régulariser la cession des biens de la Société d'aqueduc;

2023 – 142

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin ;
 APPUYÉ par Mme Hélène Durette ;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata autorise la directrice générale, Mme Denise Dubé, à faire une requête pour acquisition judiciaire de droit de propriété.

DOSSIER EAU POTABLE-LES ANGES DE L'IMMOBILIER

ATTENDU que le conseil désire faire valoir l'esprit de la résolution
« 2023-127 Dossier eau potable »;

2023 – 143

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;
APPUYÉ par M Alain Morin ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata autorise les Anges de l'immobilier, afin qu'ils aient accès au terrain municipal, un droit de passage non notarié, en attendant que se termine la « Requête pour acquisition judiciaire du droit de propriété ».

Monsieur Réjean Deschênes, maire et madame Denise Dubé, directrice générale sont autorisés à signer ce document pour la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

VENTE PAR APPEL D'OFFRE

2023 – 144

IL EST PROPOSÉ par Mme Katy Nadeau;
APPUYÉ par M Guy Thibault;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata vende par appel d'offres, différents accessoires de la municipalité.

REDDITION DE COMPTE-PRABAM

2023 – 145

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;
APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux.

ENGAGEMENT DU PERSONNEL POUR LA PATINOIRE

2023-146

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;
APPUYÉ par M Guy Thibault ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

D'engager M. Pierre-Marc Caron pour faire l'entretien de la patinoire. Le taux horaire sera déterminé par le conseil municipal. Dans le cas où M. Caron refuse, un avis public pour l'ouverture du poste sera envoyé aux citoyens.

RÈGLEMENT NUMÉRO 286-2023 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 185 - 2001 DÉCRÉTANT LA CONSITUTION D'UN PROGRAMME DE SUBVENTION AFIN DE REVITALISER LA CONSTRUCTION DOMICILIAIRE SUR UNE PARTIE DE SON TERRITOIRE PAR UN NOUVEAU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CONSITUTION D'UN PROGRAMME DE SUBVENTION AFIN DE REVITALISER LA CONSTRUCTION DOMICILIAIRE ET COMMERCIALE SUR UNE PARTIE DE SON TERRITOIRE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1008 du Code municipal, le Conseil peut adopter un programme de revitalisation de son territoire;

ATTENDU que le Conseil souhaite abroger et remplacer son règlement numéro 185- 2001;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil tenue le 5 septembre 2023;

ATTENDU que le Conseil juge opportun d'adopter un tel programme de subvention afin d'encourager la construction de logements neufs et la rénovation de

bâtiments commerciaux dans la partie du territoire décrite au présent règlement;

ATTENDU que dans le cadre d'un tel programme de revitalisation, le Conseil peut accorder des subventions ayant pour objet :

- 1- Suite à la fin des travaux, l'achat d'un terrain destiné aux fins de construction résidentielle dans la partie de territoire décrite au présent règlement.
- 2- De dispenser pour une période de 5 ans, du montant des taxes foncières, toute nouvelle habitation construite dans la partie du territoire décrite au présent règlement;
- 3- De compenser pour une période de 5 ans, l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux ayant pour objet l'ajout d'un logement dans une habitation existante.
- 4- De compenser pour une période de 5 ans l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux ayant pour objet la rénovation d'un bâtiment commercial comprenant ou non un ou des logements.

EN CONSÉQUENCE

2023-147

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;

APPUYÉ par Mme Katy Nadeau ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le présent règlement portant le numéro 286 - 2023, soit et est adopté par le conseil municipal de Saint-Elzéar, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 185 -
2001

ARTICLE 2 :

**Le titre du règlement est : « RÈGLEMENT NUMÉRO 286 - 2023
DÉCRÉTANT LA CONSTITUTION D'UN PROGRAMME DE SUBVENTION AFIN DE
REVITALISER LA CONSTRUCTION DOMICILIAIRE ET COMMERCIALE SUR UNE
PARTIE DE SON TERRITOIRE ».**

ARTICLE 3 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 :

Le Conseil de la municipalité de Saint-Elzéar décrète par le présent règlement un programme de subvention afin de revitaliser la construction domiciliaire et commerciale dans la partie du territoire située au centre du village et décrite au présent règlement.

ARTICLE 5 : OBJET DE LA SUBVENTION

Dans le cadre de ce programme de revitalisation, le Conseil est autorisé à accorder pour toute nouvelle construction (incluant les rénovations et modifications) admissible, située au centre du village dans la partie de territoire décrite à l'article 4 du présent règlement une subvention ayant pour objet :

A. Bâtiments résidentiels

1. L'achat d'un terrain d'une superficie approximative de 3000m² à la condition que ce dernier soit destiné à la construction d'une habitation, ladite subvention étant versée à la fin des travaux de construction de l'habitation.
2. De dispenser pour une période de 5 ans, du montant des taxes foncières, toute nouvelle habitation construite.
3. De compenser pour une période de 5 ans, l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation d'un immeuble après la fin des travaux ayant pour objet la rénovation

d'un bâtiment commercial comprenant ou non un ou des logement(s) et/ou l'ajout de logement (s) dans un commerce existant

B. Bâtiments commerciaux avec ou sans logements intégrés

4. De compenser pour une période de 5 ans, l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation d'un immeuble après la fin des travaux ayant pour objet la rénovation d'un bâtiment commercial comprenant ou non un ou des logement (s) et/ou l'ajout de logement(s) dans un commerce existant.

ARTICLE 6. : TERRITOIRE FAISANT L'OBJET DU PROGRAMME DE REVITALISATION

Le territoire faisant l'objet du programme de revitalisation est délimité de la façon suivante au plan de zonage :

- Une partie des zones mixtes M.1 et M.22 du côté sud-ouest de la route de la Montagne.
- La zone M.3, une partie des zones M.5, M.8, M.9 du côté sud-est du chemin Principal.
- Les zones Pa.1 et Pa.2 entre la rue de la Montagne, le chemin Principal et la rue Morin.
- Une partie de la zone R.3 au sud-ouest de la rue de la Montagne.
- Une partie de la zone R.4 au sud-est de la rue Morin.
- La zone M.6 et une partie de la zone M.4 au nord-ouest du chemin Principal.

ARTICLE 7 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- A. Sont admissibles à ce programme de revitalisation les terrains, les bâtiments et logements neufs à être construits ou rénovés à l'intérieur du territoire décrit à l'article 6 du présent règlement et destinés uniquement à des fins résidentielles, comme logement principal.

B. Sont également admissibles a ce programme de revitalisation, la rénovation de bâtiments commerciaux comprenant ou non un ou des logement(s), l'ajout de logement dans un bâtiment commercial ainsi que la construction d'un nouveau bâtiment ou d'un local commercial dans un bâtiment existant.

Ces bâtiments doivent rencontrer les critères suivants :

- a) ils sont mis en chantier après la date de mise en vigueur du présent règlement;
- b) dont la fondation est mise en place avant le 7 mai 2001;
- c) dont la valeur du bâtiment est inscrite au rôle d'évaluation avant le 7 mai 2001.

ARTICLE 8 : TERRAINS & BÂTIMENTS ADMISSIBLES

A- Terrains et bâtiments résidentiels

Les résidences unifamiliales ou multifamiliales avec ou sans vocation mixte et les terrains destinés à ces habitations, incluant les travaux de reconstruction totale ou partielle, rénovation, restauration, agrandissement ou transformation d'un bâtiment destiné à des fins résidentielles sont admissibles au programme. Les maisons mobiles et les maisons unimodulaires sont exclues du programme.

B- Bâtiments commerciaux

Les bâtiments commerciaux avec ou sans logement(s) intégré(s), les travaux de reconstruction totale ou partielle, rénovation, restauration, agrandissement ou transformation d'un bâtiment destiné à des fins commerciales sont admissibles au programme. Les maisons mobiles et les maisons unimodulaires sont exclues du programme.

ARTICLE 9 : MODALITÉS & MONTANTS DES SUBVENTIONS

Le montant des subventions est déterminé de la façon suivante :

A- Pour les terrains et résidences admissibles

1. Acquisition d'un terrain d'une superficie minimale de 3000m² pour la construction d'une habitation neuve à l'intérieur du territoire décrit à l'article 4 du présent règlement.

Montant de la subvention versée à la fin de la construction : maximum de 1,500.00\$

2. Rabais de taxes foncières pour la construction d'une habitation neuve à l'intérieur du territoire décrit à l'article 4 du présent règlement : 100% des taxes foncières pour 5 années complètes (60 mois).

3. Rabais de taxes foncières pour l'ajout d'un nouveau logement dans une habitation existante à l'intérieur du territoire décrit à l'article 6 du présent règlement : le montant est égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû pour l'équivalent de 5 années complètes (60 mois).

Le montant de crédit de taxe à l'égard des immeubles admissibles s'établit annuellement en proportion de la partie de l'exercice financier pendant laquelle l'immeuble est admissible au crédit depuis la date de la fin des travaux, sur la base des montants indiqués au présent règlement (exemption et rabais de taxes).

B- Pour les commerces avec ou sans logement(s) intégré(s)

4. Rabais de taxes foncières pour les travaux de reconstruction totale ou partielle, rénovation, restauration, agrandissement ou transformation d'un bâtiment destiné à des fins commerciales avec ou sans logement(s) intégré(s) à l'intérieur du territoire décrit à l'article 6 du présent règlement : le montant est égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû pour l'équivalent de 5 années complètes (60 mois).

ARTICLE 10 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de 1,500.00\$ pour l'acquisition du terrain pour une construction neuve est versée dès que la construction est complétée.

Exemption de la taxes foncière 100% sur 5 ans.

Aucun paiement de la taxe foncière n'est exigé pour une période équivalente à 5 ans (60 mois) calculé à partir du moment où cette taxe est exigible.

Pour l'ajout d'un logement

La subvention est versée au propriétaire du logement pour chacun des exercices financiers, dans les 30 jours qui suivent le paiement complet du compte de taxes du bâtiment pour lequel la subvention est payable.

Pour les bâtiments commerciaux, avec ou sans logement(s) intégré(s)

La subvention est versée au propriétaire du bâtiment pour chacun des exercices financiers, dans les 30 jours qui suivent le paiement complet du compte de taxes du bâtiment pour lequel la subvention est payable.

ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Pour être exigible à la subvention, la construction devra être conforme à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité et le requérant devra avoir obtenu tous les permis requis par lesdits règlements.

ARTICLE 12 :

Pour bénéficier de la subvention, le requérant devra en faire la demande au bureau de la directrice générale de la municipalité sur la formule prescrite à cet effet.

ARTICLE 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ENTENTE DROIT DE PASSAGE – PARTIE DE TERRAIN LOT 17P

RANG 3

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata doit installer un champ d'épuration sur un terrain de l'autre côté de la rue;

ATTENDU que pour se rendre sur ce terrain, nous devons passer sur un terrain situé sur une partie du lot 17 rang 3 appartenant à M. Bertrand Émond;

2023 – 148

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault ;

APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que M. Bertrand Émond autorise la municipalité à passer sur son terrain et de creuser pour l'installation d'un tuyau reliant l'installation septique de la municipalité au champ d'épuration situé de l'autre côté du chemin, et à remettre le terrain dans les mêmes conditions qu'avant les travaux.

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata autorise Mme Denise Dubé, directrice générale et M Réjean Deschênes, maire à signer l'acte notarié pour la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

Cette servitude est permanente avec droit de passage perpétuel.

RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2024-2028

ATTENDU que les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

ATTENDU que le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du

Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

ATTENDU que ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;

ATTENDU que malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

ATTENDU que la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

ATTENDU que la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

ATTENDU que l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagements et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

ATTENDU que la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

ATTENDU que les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1^{er} janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

ATTENDU que les sommes consenties à ce programme doivent être exemptes de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

2023 – 149

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin ;
APPUYÉ par M Guy Thibault ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

QUE la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

RÈGLEMENT # 287 – 2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT MUNICIPAL # 214 – 2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

2023 – 150

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;
APPUYÉ par M Alain Morin;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères),

Que le conseil décrète ce qui suit :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° «client» : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;

2° «service téléphonique» : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;

b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

À compter du 1^e janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le règlement # 287 -2023 est modifié par l'insertion après l'article du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^e janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté

au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1,r.14).

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 20h38, le maire déclare la levée de l'assemblée.

« Je, Réjean Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Directrice générale

Maire